



**PRÉFET  
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R02-2023-076

PUBLIÉ LE 30 MARS 2023

# Sommaire

## **Direction de la Mer / Département Développement durable Maritime**

R02-2023-03-29-00002 - 20230329 AP creation infrascture port du Robert (6 pages)

Page 3

## **Direction de la Mer / Réglementation - Environnement**

R02-2023-03-29-00001 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime au profit de BULLY Christophe sur le littoral des Trois Ilets (8 pages)

Page 10

## **Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Martinique / DTPJJ**

R02-2023-03-09-00005 - ARRETE DTPJJ SAH 2023 N 1. Evaluation qualité du secteur enfance en difficulté, habilité justice (4 pages)

Page 19

## **PRÉFECTURE de la MARTINIQUE / Service Interministériel de défense et de protection civiles**

R02-2023-03-27-00001 - portant nomination des membres du jury en vue de l'examen des dossiers pour la délivrance du certificat de compétence de « Formateur en Prévention et Secours Civiques » (2 pages)

Page 24

Direction de la Mer

R02-2023-03-29-00002

20230329 AP creation infrascture port du Robert



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTE N° R02-2023-03-29-00002**

**Portant création de l'ouvrage d'infrastructure portuaire du Robert et extension à celui-ci, des limites administratives du grand port maritime de Martinique**

LE PRÉFET

**Vu** le Code des transports, notamment ses articles L. 5312-1 et suivants, R.5311-1, R. 5312-2 et suivants ;

**Vu** le Code des Douanes, en particulier son article 73 ainsi rédigé : « le déchargement des navires ne peut avoir lieu que dans l'enceinte des ports où les bureaux de Douanes sont établis » ;

**Vu** le code ISPS sur la sûreté portuaire, aux règles desquelles sont soumis les navires opérant sur l'appontement de Reynoird ;

**Vu** le décret n° 2012-1102 du 1er octobre 2012 relatif à l'organisation et au fonctionnement des grands ports maritimes de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion ;

**Vu** le décret n° 2012-1104 du 1er octobre 2012 instituant le grand port maritime de la Martinique ;

**Vu** le décret du président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de Martinique, - Monsieur Jean-Christophe BOUVIER ;

**Vu** le décret du président de la République du 12 janvier 2022 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Martinique, sous-préfète de Fort-de-France – Madame Laurence GOLA de MONCHY ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2018-09-19-03 du 19 septembre 2018 portant modification de la délimitation de la circonscription du grand port de la Martinique ;

**Vu** la demande d'intégration de l'appontement Reynoird dans les limites administratives du Grand Port Maritime de Martinique et transfert de la pleine propriété de l'épi accostable de l'État vers le GPMM contenant les résultats de l'étude environnementale sur les habitats marins de la baie du Robert, introduite par cet établissement en date du 28 octobre 2022 ;

-----

Considérant que l'appontement Reynoird au Robert est exploité en continu depuis une quarantaine d'années pour des activités portuaires autorisées par l'État ;

Considérant les obligations de sécurité, de sureté et de protection de l'environnement applicables dans les ports maritimes ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

L'ouvrage maritime à caractère portuaire dénommé « Appontement Reynoird du Robert » situé sur le territoire de la commune du Robert et implanté sur le domaine public maritime terrestre et maritime conformément au plan joint en annexe est un ouvrage d'infrastructure portuaire ;

### **Article 2 :**

Il est institué un périmètre administratif portuaire autour de l'ouvrage d'infrastructure portuaire décrit à l'article 1, situé à l'intérieur de la circonscription du grand port maritime de Martinique, selon les limites terrestres et maritimes, définies aux plans joints en annexe ;

### **Article 3 :**

La délimitation administratives du grand port maritime de la Martinique au Robert, telle que mentionnée figurant aux plans annexés comprend :

### 1° Côté mer :

Les coordonnées de la surface de 224 880 m<sup>2</sup> du plan d'eau sont les suivantes :

Points	X	Y
A	-60°55,435' W	14°39,250' N
B	-60°55,486' W	14°39,564' N
C	-60°55,256' W	14°39,616' N
D	-60°55,203' W	14°39,397' N
E	-60°55,288' W	14°39,280' N

Les coordonnées géographiques sont exprimées dans le système géodésique WGS 84 en degrés et minutes décimales

### 2° Côté terre :

L'appontement Reynoird est composé d'une parcelle remblayée sur le DPM naturel au-devant de la parcelle cadastrée W360, d'une superficie de 2301 m<sup>2</sup> (conformément au plan annexé au présent arrêté) et équipé d'un quai en palplanches couronnées d'une poutre en béton armé sur une longueur de 12 mètres, formant ainsi un épi accostable.

Les coordonnées de cette surface sont les suivantes :

Points	X	Y
1	-60°55,310' W	14°39,315' N
2	-60°55,302' W	14°39,310' N
3	-60°55,298' W	14°39,316' N
4	-60°55,288' W	14°39,331' N
5	-60°55,284' W	14°39,334' N
6	-60°55,278' W	14°39,340' N

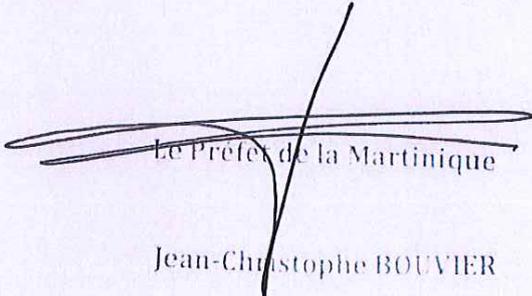
Les coordonnées géographiques sont exprimées dans le système géodésique WGS 84 en degrés et minutes décimales.

**Article 4 :**

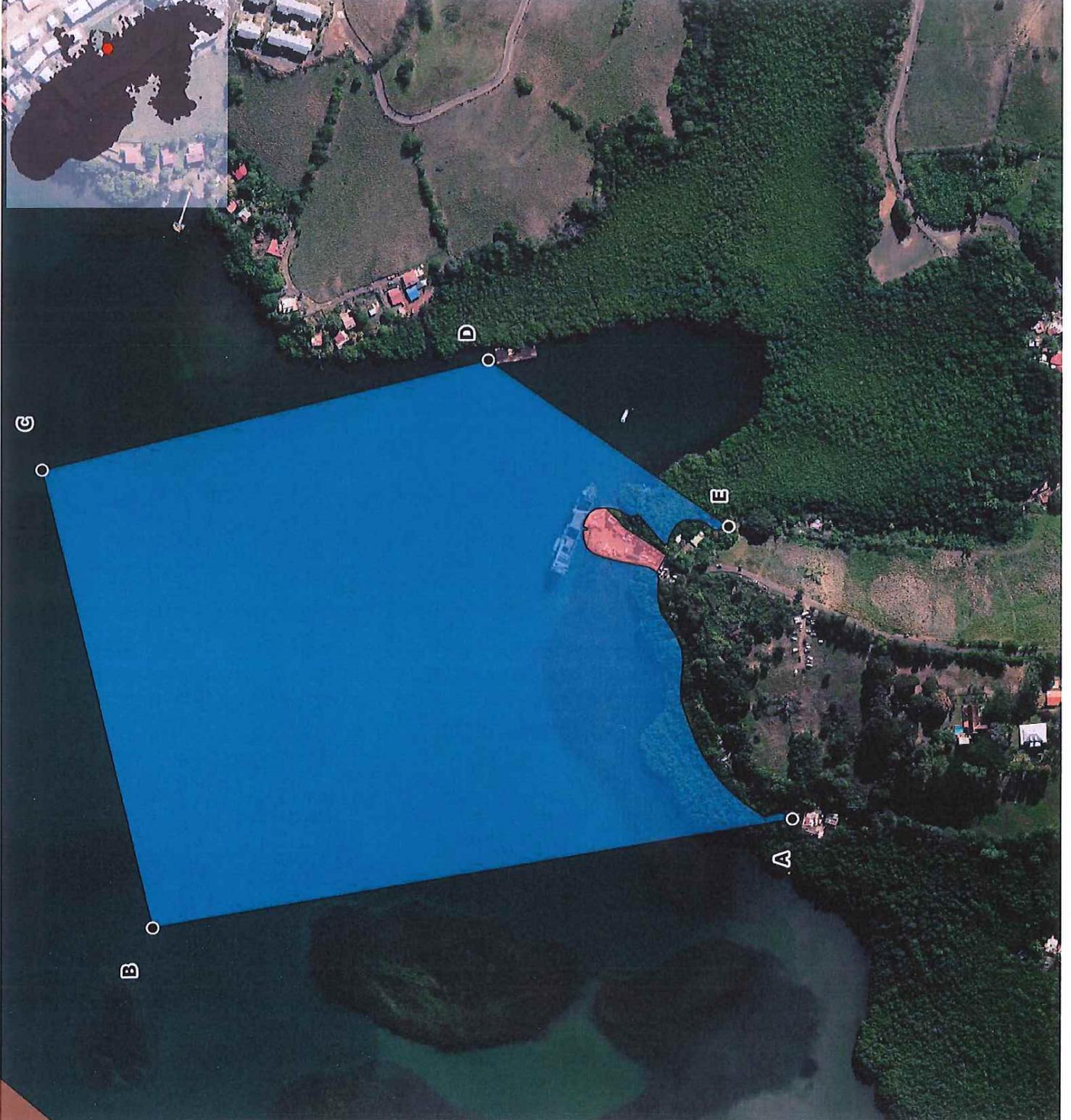
La secrétaire générale de la préfecture de Martinique et le président du directoire du grand port maritime de la Martinique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le ..... **29 MARS 2023** .....

*Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Martinique dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Martinique. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Ecologique. L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique pouvant être déférée au Tribunal Administratif de la Martinique dans un délai de deux mois.*

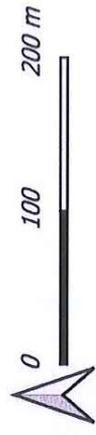
  
Le Préfet de la Martinique  
Jean-Christophe BOUVIER

**Délimitation administrative du  
 Grand Port Maritime de Martinique  
 (GPMM)  
 au ROBERT**



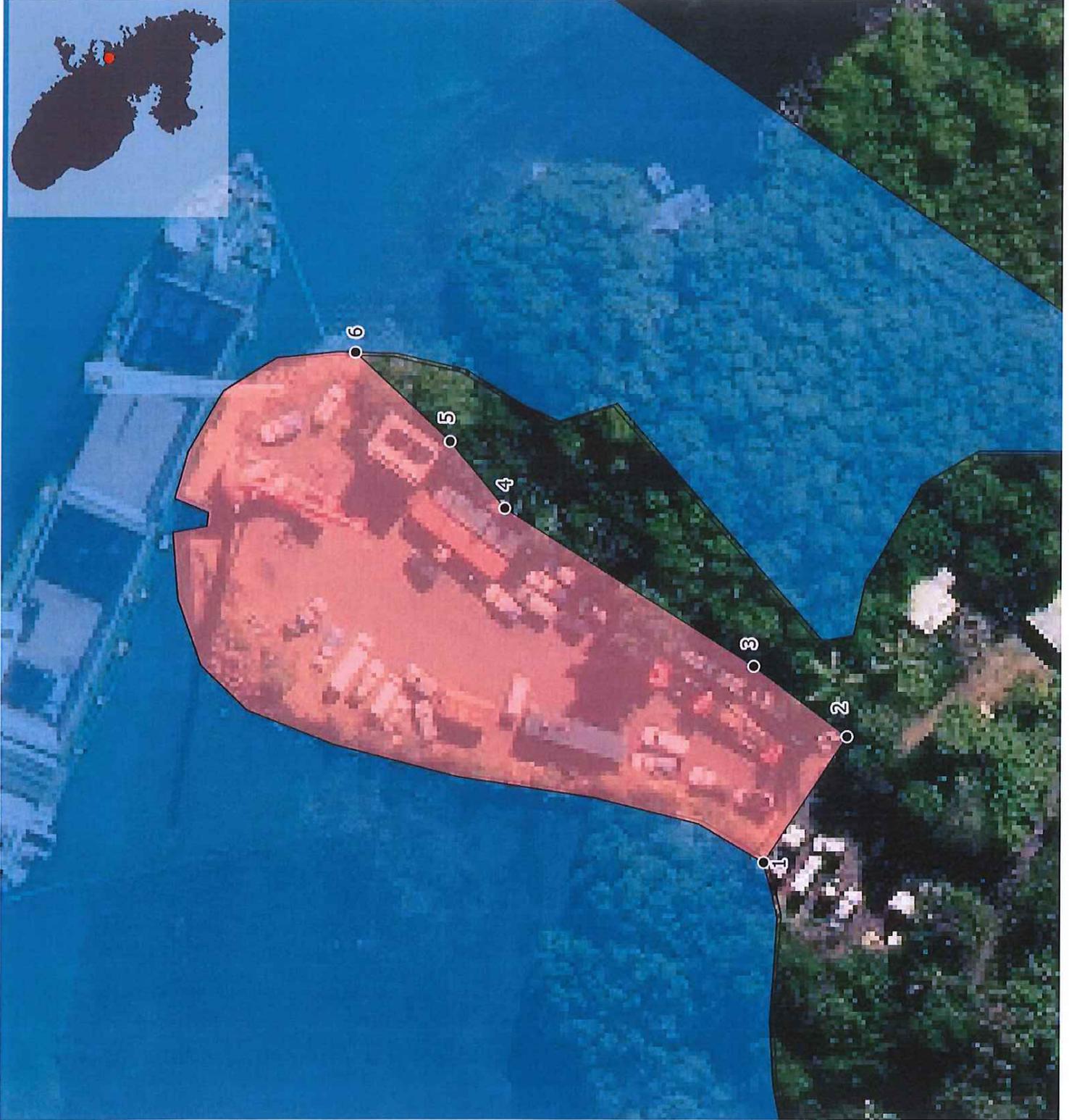
Périmètre du GPMM

- Périmètre en mer ( 224880 m<sup>2</sup>)
- Périmètre à terre (2301 m<sup>2</sup>)



Réalisation : DM Martinique Mars 2023  
 Sources : DM Martinique, BDORTHO 2017  
 SCR : WGS84

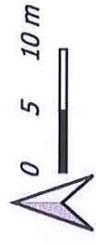
## Délimitation administrative du Grand Port Maritime de Martinique (GPMM) au ROBERT



Périmètre du GPMM

 Périmètre en mer ( 224880 m<sup>2</sup> )

 Périmètre à terre ( 2301 m<sup>2</sup> )



Réalisation : DM Martinique Mars 2023  
Sources : DM Martinique, BDORTHO 2017  
SCR : WGS84

Direction de la Mer

R02-2023-03-29-00001

Arrêté portant autorisation d'occupation  
temporaire du Domaine Public Maritime au  
profit de BULLY Christophe sur le littoral des  
Trois Ilets



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté**

**portant Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine public maritime au profit de BULLY Jean Christophe pour la mise en place d'un dispositif de mouillage sur le littoral de la commune des TROIS ILETS**

**LE PRÉFET**

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2124-1 et suivants, et R2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement et notamment son article L219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, à compter du 23 août 2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2022-08-23-00018 du 23 août 2022 accordant délégation de signature à M. Nicolas LE BIANIC, directeur de la mer de la Martinique ;
- VU la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée le 05 décembre 2022 par M. BULLY Jean Christophe ;
- VU l'avis du maire des Trois Ilets en date du 13 mars 2023 ;
- VU l'avis du directeur régional des finances publiques de la Martinique en date du 30 janvier 2023 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- VU la saisine de la directrice déléguée du parc naturel marin de la Martinique consultée par courrier en date du 26 janvier 2023 ;
- VU l'instruction du directeur de la mer ;

**ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire**

Monsieur BULLY Jean Christophe, domicilié au 21, les hameaux de l'anse à l'âne, allée des hippocampes appt n°9 résidence Elan 97229 les Trois Ilets est autorisé à mettre en place un corps-mort, sur le plan d'eau de la commune des Trois Ilets, au lieu-dit anse à l'âne, pour amarrer son navire nommé LA TORTUE, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les coordonnées GPS (en WGS 84) du corps-mort sont :

LATITUDE	LONGITUDE
14°32.470' N	61°04.115'W

### **ARTICLE 2 : Conditions d'implantation du mouillage**

Il est fortement recommandé d'adapter le type d'ancrage au type de substrat (fonds marins) sur lequel il sera implanté (voir tableau informatif en annexe), et d'équiper le mouillage d'une bouée de sub-surface (flotteur intermédiaire) pour éviter que la ligne de mouillage ne repose sur le fond (voir schéma informatif en annexe).

**La bouée en surface doit être de couleur blanche (toute autre couleur étant proscrite), l'identification suivante devra être apposée de manière durable (peinture non toxique) :**

29 IC 28 03
----------------

### **ARTICLE 3 : Conditions générales d'occupation**

- Le bénéficiaire est seul responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.
- Il doit, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du domaine public maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.
- Les installations liées à l'ouvrage doivent permettre la libre circulation et le stationnement des agents qualifiés de l'État, de la collectivité territoriale de Martinique et de la commune. Elles doivent en outre, permettre l'amarrage des embarcations en détresse.
- Le bénéficiaire prend toutes les dispositions pour ne pas gêner la circulation maritime des plaisanciers ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux.
- Il est interdit de déverser les eaux noires du navire à moins de trois milles nautiques des côtes. Toutes dispositions devront être prises pour évacuer les eaux noires dans les emplacements adaptés et réservés au nautisme.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 4 : Durée**

L'autorisation est accordée pour une durée de **CINQ ANS (5 ans)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées au présent arrêté. La prorogation de l'autorisation est subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande expresse formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration de l'AOT.

#### **ARTICLE 5 : Entretien et travaux durant l'autorisation**

Le bénéficiaire entretient à ses frais et risques les ouvrages et équipements sur le lieu de l'occupation.

#### **ARTICLE 6 : Remise en état des lieux**

Si la présente autorisation est retirée ou n'est pas prorogée, le bénéficiaire procède à l'enlèvement de ses équipements dans un délai d'**UN MOIS**, sauf autorisation expresse de les maintenir, délivrée par l'administration.

#### **ARTICLE 7 : Redevance**

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **150 € (cent cinquante euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au bénéficiaire. Cette redevance, matérialisée par un titre de perception et due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la caisse du Comptable spécialisé du domaine - 3 avenue du chemin de Presles 94717 SAINT MAURICE CEDEX.

Ce titre vous informera de la somme à payer, de la date limite de paiement (induisant une majoration de 10 % en cas d'impayé), de l'objet de la créance et de ses modalités de calcul, ainsi que des moyens de paiement mis à votre disposition.

#### **ARTICLE 8 : Transmission à un tiers**

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre à une tierce personne sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

#### **ARTICLE 9 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

## ARTICLE 10 : Exécution/Notification

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le 29 MARS 2023

Pour le préfet de la Martinique et par délégation



Le Directeur de la mer

Nicolas LE BIANIC

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.*

*La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

### Destinataires :

- M. BULLY Jean Christophe, bénéficiaire
- M. le directeur régional des finances publiques de la Martinique

### Copie :

- M. le sous-préfet du Marin
- M. le maire des Trois Ilets
- Mme la directrice déléguée du parc naturel marin de la Martinique

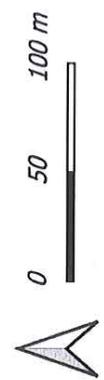
**Autorisation d'Occupation  
Temporaire du Domaine  
Public Maritime pour un  
ponton  
au profit de**

BULLY Jean Christophe

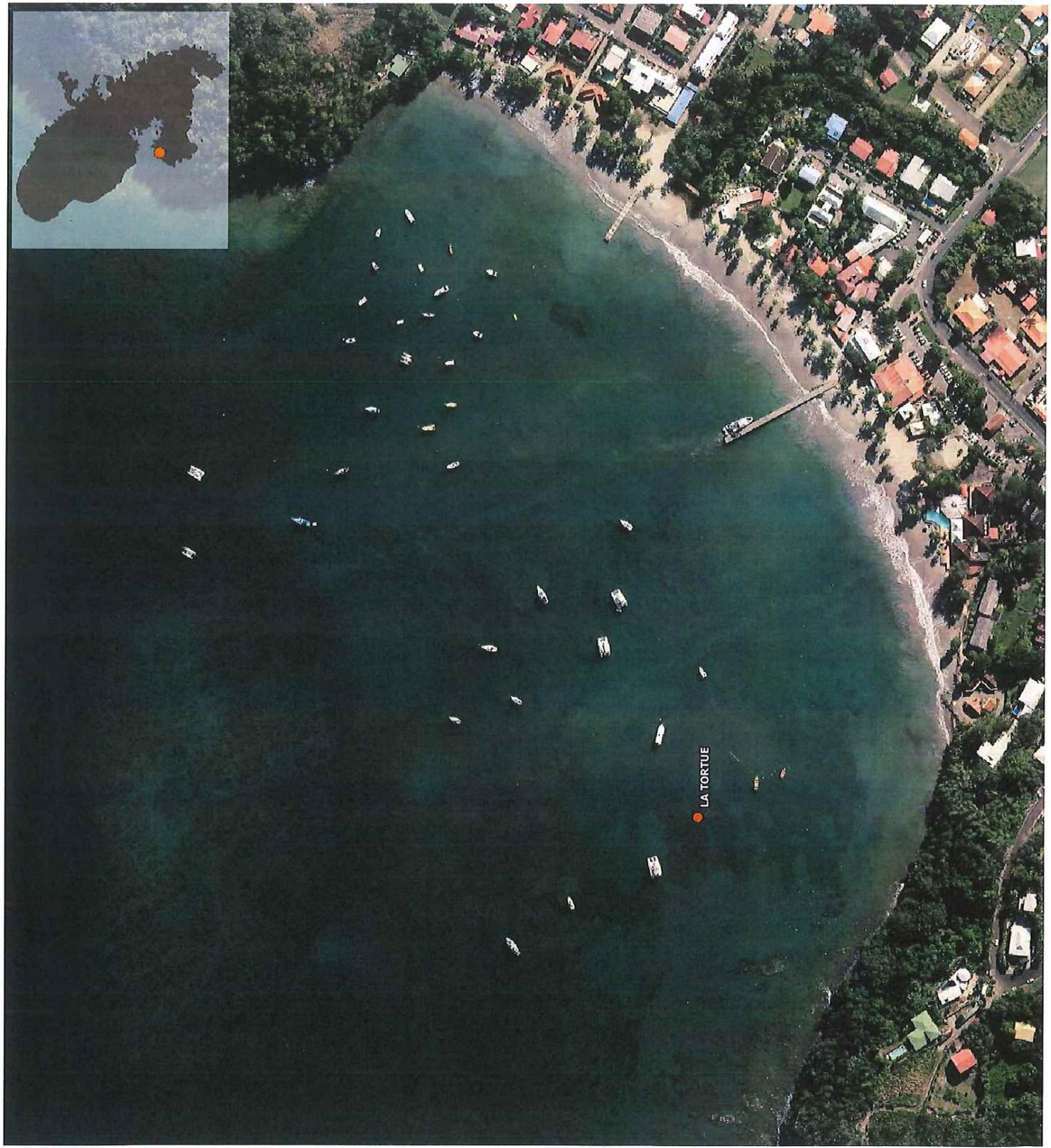
**Coordonnées AOT**

● 14° 32.470'N 61° 04.115'W

Commune: LES TROIS-ILETS



Réalisation : DM Martinique janvier 2023  
Sources : DM Martinique, BDORTHO 2017  
SCR : WGS84



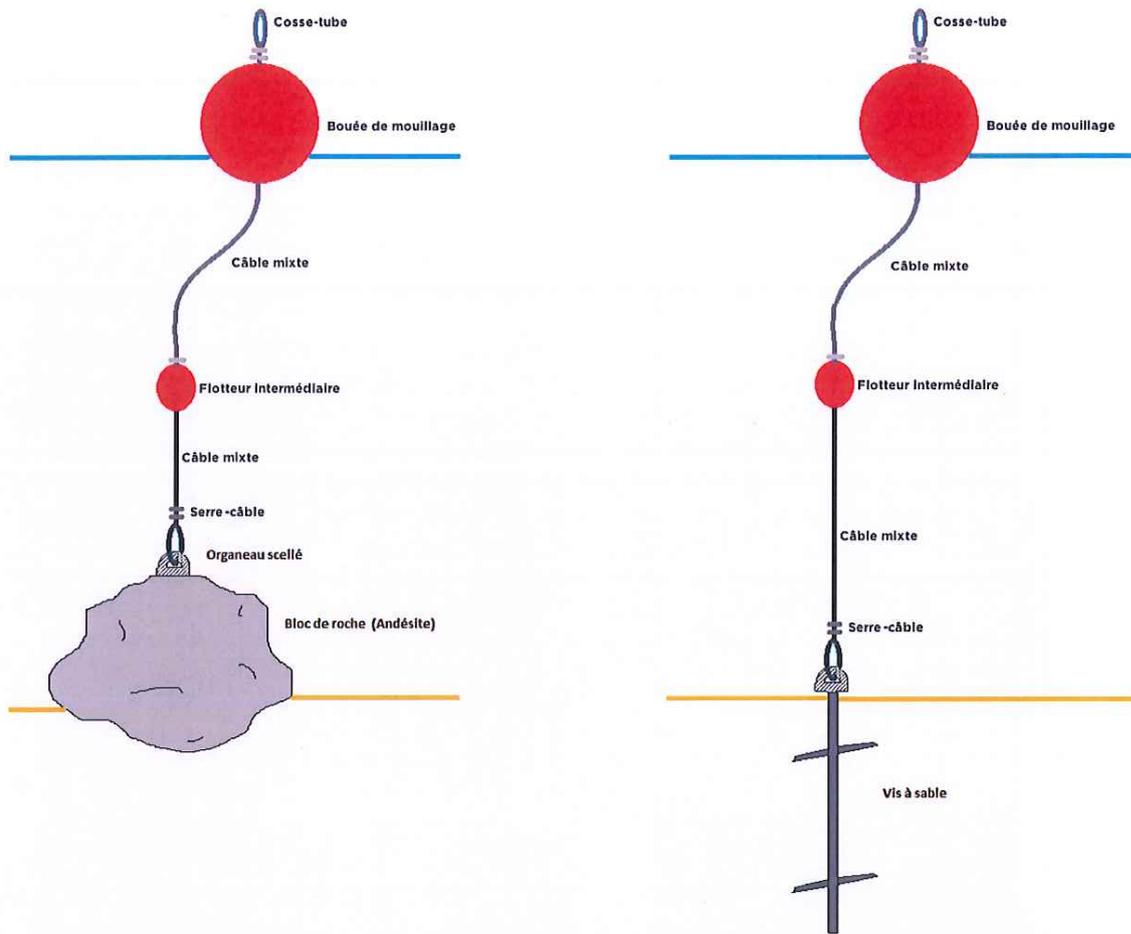


Annexe 1 : Type d'ancrage possible en fonction du substrat

\* Lecture du code couleur - Vert : fortement recommandé / Jaune : possible / Rouge : interdit.

		Type d'ancrage			
		Ancre à vis hélicoïdale / Ancre à palette	Bloc naturel	Récif artificiel (bloc béton)	Scellement chimique
Substrat	Sable / Vase	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Ancrage à vis hélicoïdale / Ancre à palette</li> <li>→ Adapté pour les zones sableuses avec des couches de sable importantes.</li> <li>→ Bonne intégration dans le paysage, peu d'emprise sur le fond (anneau scellément).</li> <li>→ Bien dimensionner la taille de la vis en fonction du navire qui l'utilise.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Roche naturelle permettant de créer un habitat qui sera rapidement colonisé par les différentes espèces. (+)</li> <li>→ Bonne intégration dans le paysage sous-marin. Roche locale.</li> <li>→ Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones sableuses.</li> <li>→ Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Le mouillage innovant permettra de créer un habitat qui sera colonisé (plus ou moins rapidement en fonction de la rugosité du béton et de la complexité de la structure) par les différentes espèces. (+)</li> <li>→ Structure anthropique ayant un impact visuel dans le paysage sous-marin.</li> <li>→ Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones sableuses.</li> <li>→ Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage.</li> </ul>	Non concerné
	Herbiers	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Ancrage à vis hélicoïdale / Ancre à palette</li> <li>→ Adapté pour les zones d'herbiers (pas de destruction d'habitat) avec des couches de sable importantes.</li> <li>→ Bonne intégration dans le paysage, peu d'emprise sur le fond (anneau scellément).</li> <li>→ Bien dimensionner la taille de la vis en fonction du navire qui l'utilise.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Destruction de l'herbier sous et autour du bloc naturel. (-)</li> <li>→ Uniquement si la vis hélicoïdale ou l'ancre à palette est impossible</li> <li>→ Roche naturelle permettant de créer un habitat qui sera rapidement colonisé par les différentes espèces.</li> <li>→ Bonne intégration dans le paysage sous-marin. Roche locale.</li> <li>→ Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones d'herbiers.</li> <li>→ Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage. (-)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Destruction de l'herbier sous et autour du récif artificiel. (-)</li> <li>→ Uniquement si la vis hélicoïdale ou l'ancre à palette est impossible</li> <li>→ Le bloc de béton permettra de créer un habitat qui sera colonisé (plus ou moins rapidement en fonction de la rugosité du béton et de la complexité de la structure) par les différentes espèces.</li> <li>→ Structure anthropique ayant un impact visuel dans le paysage sous-marin.</li> <li>→ Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones sableuses.</li> <li>→ Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage.</li> </ul>	Non concerné
	Récifs coralliens	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Ancrage à vis hélicoïdale / Ancre à palette</li> <li>→ Non recommandé sauf à l'usage exceptionnel</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Système adapté uniquement à zone littorale sur corail</li> <li>→ L'ancrage doit être hélicoïdale / angulaire</li> <li>→ Si besoin d'attrait, pas de vis à l'arrière pas de distribution de la charge</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Système non invasif. Nécessite une technicité particulière car le scellement dépend du type de roche.</li> <li>→ Bonne intégration dans le paysage, peu d'emprise sur le fond (anneau scellément).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Système non invasif. Nécessite une technicité particulière car le scellement dépend du type de roche.</li> <li>→ Bonne intégration dans le paysage, peu d'emprise sur le fond (anneau scellément).</li> </ul>

Annexe 2 : Schéma d'une ligne de mouillage



Direction Territoriale de la Protection Judiciaire  
de la Jeunesse de Martinique

R02-2023-03-09-00005

ARRETE DTPJJ SAH 2023 N 1. Evaluation qualité  
du secteur enfance en difficulté, habilité justice



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**  
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
DIRECTION TERRITORIALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE DE MARTINIQUE



AR N° *DTPJJ/SAH-2023-N°1*

AR N°

## ARRÊTÉ CONJOINT

**Portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité  
des établissements et services sociaux sous compétence conjointe  
- Secteur Enfance en difficultés, habilité « justice » -**

**Le Préfet,**

**Le Président du Conseil Exécutif,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code Civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de la Justice Pénale des mineurs et notamment ses articles R.241-3 à R.341-9 ;
- Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 75 ;
- Vu** la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;
- Vu** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-Sociaux (ESSMS) ;
- Vu** le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux ;
- Vu** le décret n° 2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Considérant** l'obligation des autorités compétentes de définir une programmation respectant le rythme quinquennal des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

DIRECTION TERRITORIALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE  
14, rue Blénac – B.P. 1014 – F. de F. Cedex  
TEL. : 05 96 70 75 30 / 05 96 70 75 31 / Fax : 05 96 63 61 40

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE  
Rue Gaston DEFFERRE CS 30137 - 97201 Fort-de-France,  
Téléphone : 05 96 59 63 00 / Fax : 05 96 72 68 10  
Courriel : courrier@collectivitedemartinique.mq

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Ile-de-France et Outre-Mer ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité Territoriale de Martinique ;

## **ARRETENT**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Procédure des évaluations**

Conformément à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans un objectif d'amélioration continue de la qualité, les établissements et services mentionnés à l'article L.312-1 du même code, évaluent et font procéder à l'évaluation de la qualité des prestations qu'ils délivrent selon une procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale.

Les résultats de cette évaluation sont communiqués aux autorités ayant délivré l'autorisation.

### **ARTICLE 2 : Etablissements et services concernés**

Sont concernés par l'obligation d'évaluation quinquennale les établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) relevant d'une autorisation de création délivrée conjointement par le Préfet et le Président du Conseil Exécutif de Martinique.

### **ARTICLE 3 : Evalueurs accrédités**

Les organismes pouvant procéder aux évaluations doivent être accrédités par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) et figurer sur la liste publiée sur le site internet de la Haute Autorité de Santé (HAS).

### **ARTICLE 4 : Echancier des évaluations**

Les établissements et services devront fournir à l'autorité compétente un rapport d'évaluation de la qualité, **selon l'échéancier précisé en annexe.**

Le rythme des évaluations a été fixé à huit ans de fonctionnement à compter de la date initiale d'autorisation ou de renouvellement des établissements et services concernés.

### **ARTICLE 5 : Transmission des évaluations**

Les évaluations seront transmises à la Collectivité Territoriale de Martinique et à la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Martinique par courrier avec accusé de réception et sous format dématérialisé dans le délai fixé par le calendrier.

### **ARTICLE 6 : Périodes**

Le délai de validité du présent arrêté court sur la période du 1<sup>er</sup> octobre 2022 au 31 décembre 2027. La programmation des évaluations qui en découle concerne la période du 1<sup>er</sup> Juillet 2023 au 31 décembre 2027.

### **ARTICLE 7 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Martinique, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication.

**ARTICLE 8 : Notifications**

Le présent arrêté sera notifié à l'ensemble des établissements et services sociaux des Secteurs « Enfance en difficultés, habilité justice » relevant de la compétence conjointe du Préfet et du Président du Conseil Exécutif de Martinique.

**ARTICLE 9 : Exécution de l'arrêté**

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Général des Services de la Collectivité Territoriale de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et de la Collectivité Territoriale de Martinique.

Fort-de-France, le - 9 MARS 2023

Le Préfet  
de Martinique



Jean-Christophe BOUVIER

Le Président  
du Conseil Exécutif  
de Martinique

Signé par : Serge LETCHIMY  
Date : 09/03/2023  
Qualité : Président du Conseil Exécutif



Le Président du Conseil Exécutif  
de la Collectivité Territoriale de Martinique

Serge LETCHIMY



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
DIRECTION TERRITORIALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE DE MARTINIQUE

## ANNEXE

### CALENDRIER DE TRANSMISSION DES EVALUATIONS DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX SOUS COMPETENCE CONJOINTE

#### *Secteur Enfance en difficultés, habilité « justice »*

ANNÉE	MOIS DE DÉPÔT	FINES	ETABLISSEMENTS
2025	Janvier	97 020 318 8	CAEFP « Clairière »
		97 020 342 8	SAEMO

# PRÉFECTURE de la MARTINIQUE

R02-2023-03-27-00001

portant nomination des membres du jury en vue  
de l'examen des dossiers pour  
la délivrance du certificat de compétence de  
« Formateur en Prévention et Secours  
Civiques »



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°  
portant nomination des membres du jury en vue de l'examen des dossiers pour  
la délivrance du certificat de compétence de « Formateur en Prévention et Secours  
Civiques »**

**LE PRÉFET**

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code de l'éducation ;

**Vu** le décret 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

**Vu** l'arrêté n° R02-2022-05-31-00002 du 31 mai 2022 portant délégation de signature à M. Georges SALAUN directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

**Vu** la décision d'agrément PAE FPSC – 1207C 75 du 12 juillet 2022 relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques délivrée par le ministère de l'Intérieur à la direction générale de l'enseignement scolaire ;

**Vu** la décision d'agrément PSC 1 – 1207D 75 du 12 juillet 2022 relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement prévention et secours civiques de niveau 1 délivrée par le ministère de l'Intérieur à la direction générale de l'enseignement scolaire ;

**Vu** le certificat de condition d'exercice délivré par le directeur général de l'enseignement scolaire le 5 mai 2021 permettant au rectorat d'exercer de manière déconcentrée sur tout le territoire de l'académie de la Martinique les unités PSC1 et PAE FPSC ;

**Vu** la demande formulée le 13 octobre 2022 par l'union territoriale des sapeurs pompiers de Martinique pour l'établissement du certificat de compétences de « formateur en prévention et secours civique de niveau 1 » relatif aux sessions de formation s'étant déroulées du 20 au 28 octobre 2022 ;

**Vu** la demande formulée le 7 février 2023 par l'académie de la Martinique pour l'établissement du certificat de compétences de « formateur en prévention et secours civique de niveau 1 » relatif aux sessions de formation s'étant déroulées du 16 janvier au 6 février 2023 ;

**Vu** la demande formulée le 24 février 2023 par la cellule nationale de formation au secourisme pour l'établissement du certificat de compétences de « formateur en prévention et secours civique de niveau 1 » relatif aux sessions de formation s'étant déroulées du 6 au 13 mars 2023 ;

**Sur** proposition de Madame la directrice de cabinet adjointe,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le jury d'examen des dossiers pour la délivrance du certificat de compétences de « Formateur en Prévention et Secours Civiques de niveau 1 » se compose comme suit :

- Sergent-chef Maguy REMION (présidente du jury)
- Madame Adélaïde FERCOT
- Monsieur Charles LAGIER
- Monsieur Jean-Philippe LABONNE
- Monsieur Mickaël QUEVILLY

**Article 2** : Les membres du jury désignés ci-dessus se réuniront le mercredi 29 mars 2023 en présentiel à la préfecture de la Martinique pour l'examen des dossiers présentés par le rectorat, la gendarmerie nationale et par l'union territoriale des sapeurs pompiers de Martinique.

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet du Marin, la sous-préfète de Trinité et Saint-Pierre et les membres du jury sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.



Fort-de-France, le 27 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Georges SALAÛN